



Compte rendu sommaire du Conseil Syndical du 16 décembre 2019

Le compte rendu de la séance du 23 septembre est adopté.

DELIBERATION 2019-47

AFFAIRES GENERALES – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes

Les statuts présentés lors du Conseil Syndical du 12 mars 2018 n'ont pas fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral du fait que l'ensemble des collectivités adhérentes n'avaient pas modifié leurs statuts en conséquence. De ce fait, il est nécessaire de reprendre une rédaction conforme à la majorité des collectivités adhérentes. De plus, n'ayant pas l'assurance de l'intégration de la part Hors Gémapa par certains EPCI à fiscalité propre, il est proposé de laisser les communes adhérentes pour cette part facultative du Code de l'Environnement mais complémentaire à notre action.

Chaque membre a reçu un exemplaire des statuts modifiés.

Les membres du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes, disposeront d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes, pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 portant création du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2002 portant modification des articles 1 et 2 des statuts du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 portant modification des compétences (articles 2-1, 2-3, 3-4) et du siège du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant modification des compétences pour la prise de compétence « Rivière et zones humides »,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant modification des collectivités adhérentes suite aux fusion et/ou dissolution d'EPCI à fiscalité propre,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant modification de la répartition des collectivités adhérentes et demande d'extension de périmètres d'EPCI à fiscalité propre,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-48

BUDGET PRINCIPAL – Demande de subventions pour le fonctionnement de la cellule animation

Considérant que la cellule animation est composée de 3 salariés intervenant sur le territoire du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes dans le cadre des compétences énoncées dans les statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 août 2017,

Précisant que :

- ◆ le poste d'animateur coordinateur est occupé par Monsieur Damien PERELLE, contractuel en contrat à durée indéterminée ;
- ◆ le poste d'animateur agriculture et environnement est occupé par Madame Solène GAZAIGNES, contractuelle en contrat à durée déterminée jusqu'au 29 Février 2020 et en contrat à durée indéterminée ensuite,
- ◆ le poste d'animateur Eau et Environnement est occupé par Madame Hélène CHAPELLE, contractuelle en contrat à durée déterminée à mi-temps jusqu'au 28 Février 2022,

Considérant que la subvention sollicitée portera également sur les frais de fonctionnement de la cellule, sur l'équivalent d'un mi-temps de secrétariat et sur les postes énumérés ci-dessus ;

Considérant que la cellule d'animation peut-être subventionnée pour deux ans sur ses différentes missions dans le cadre d'une convention signée,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-49

BUDGET ANNEXE – Demande de subventions pour le fonctionnement de la cellule animation «Cours d'eau et Zones Humides»

Considérant que dans la cellule animation la thématique « cours d'eau et zones humides » est composée de 2 salariés intervenant sur le territoire du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes dans le cadre des compétences énoncées dans les statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 août 2017,

Précisant que :

- le poste de conseiller technique Rivière et zones humides est occupé par Mme Hélène CHAPELLE, contractuelle en contrat à durée déterminée à mi-temps jusqu'au 28 février 2022,

- les postes d'agents technique sont occupés par Messieurs Mario LEROY, fonctionnaire titulaire à temps complet ; Benoît FAUCON, fonctionnaire titulaire à temps complet ; Nicolas DESCHAMP, fonctionnaire titulaire à temps complet ; Hervé LEROI, fonctionnaire titulaire à temps complet ;

Considérant que la subvention sollicitée portera sur le poste de conseiller technique associé à 2 agents techniques,

Considérant que la subvention sollicitée portera également sur les frais de fonctionnement de la cellule, sur l'équivalent d'un mi-temps de secrétariat et sur les postes énumérés,

Considérant que la cellule d'animation peut-être subventionnée pour deux ans sur ses différentes missions dans le cadre d'une convention signée, et précisant que ponctuellement les travaux en régie pourront faire l'objet de demandes de subventions complémentaires,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-50

FINANCES – Budget Principal – Ligne de trésorerie

Considérant que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire,

Considérant que ces crédits ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes en particulier les subventions,

Rappelant que la ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel, voire éventuel,

Considérant qu'il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds,

Exposant la nécessité éventuelle d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire en 2020 en attendant de percevoir les recettes liées aux participations des collectivités adhérentes,

Considérant la délibération 2014-18 autorisant le Président à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par la présente délibération,

Considérant qu'il appartient au conseil syndical d'autoriser l'ouverture de la ligne de trésorerie et de déterminer son montant maximum par année civile,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2019-51

FINANCES – Budget Principal – Durée d'amortissements

Les instructions budgétaires M14, M4 et M49 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1 000 € pour la collectivité,

Considérant la délibération 2015-11 précisant les durées d'amortissement pratiquées,

Pour une meilleure lisibilité, il convient de compléter le tableau ci-dessous :

Amortissement pratiqué selon la nomenclature comptable M14	Biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
2042	Subvention d'aménagement d'hydraulique douce	5 ans	28042
2051	Logiciels	2 ans	28051
2051	Site internet	3 ans	28051
2121	Plantation arbres et arbustes	5 ans	28121
2128	Construction de fascines	5 ans	28128
2128	Travaux, aménagement	3 ans	28128
2158	Matériels, outillages techniques	3 ans	28158
2181	Installations générales et agencement	5 ans	28181
2182	Matériels de transports	6 ans	28182
2183	Matériels de bureau et informatique	2 ans	28183
2184	Mobilier	10 ans	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	2 ans	28188

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2019-52

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE – Fêtes, cérémonies et réceptions

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Monsieur le Président informe les membres du conseil qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions » accessoirement conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à ces articles budgétaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-53

FINANCES – Budget Principal – Modification d'une autorisation de programme/crédits de paiements - Marché à bons de commande haies et travaux associés

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'ordonnance n°2005-1026 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales qui autorise la programmation pluriannuelle des opérations d'investissement,

Considérant le marché à bons de commandes haies et travaux associés n°2017-12,

Considérant la nécessité d'autoriser les crédits de paiements pour des plantations prévues au premier trimestre 2019,

Considérant que ces plantations seront subventionnées à 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-54

FINANCES – Budget Principal – Création d'une autorisation de programme/crédits de paiements - Marché à bons de commande haies et travaux associés

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'ordonnance n°2005-1026 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales qui autorise la programmation pluriannuelle des opérations d'investissement,

Considérant le marché à bons de commandes haies et travaux associés n°2019-13,

Considérant la nécessité d'autoriser les crédits de paiements pour des plantations prévues au premier trimestre 2020,

Considérant que ces plantations seront subventionnées à 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2019-55

FINANCES – Budget Principal – Création d'une autorisation de programme/crédits de paiements – Travaux de printemps 2020

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'ordonnance n°2005-1026 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales qui autorise la programmation pluriannuelle des opérations d'investissement,

Considérant le marché à bons de commandes de travaux divers de terrassements n°2016-07 mais aussi différentes mises en concurrence indépendantes,

Considérant la nécessité d'autoriser les crédits de paiements pour des travaux de terrassements prévues au premier trimestre 2020,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2019-56

PREVENTION DES INONDATIONS - Délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage – Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - Lutte contre l'érosion dans le bois du lac – Commune de VITTEFLEUR

Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes en date du 30 août 2017, permettant la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat,

Constatant les désordres hydrauliques sur différentes communes du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes,

Constatant que lors des événements pluvieux intenses et/ou répétés, la route départementale n° 268 se trouve concernée par des inondations et coulées de boue / pierres,

Précisant que les eaux de ruissellements du sous bassin versant amont se concentrent dans un bois en propriété de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre dans lequel une ravine s'est fortement incisée,

Considérant que le projet prévoit la création de dix seuils au minimum dans la ravine, ce qui permettra d'assurer la décantation et l'épuration des eaux avant leur restitution au milieu naturel,

Vu les compétences dont il dispose, le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent a accepté d'agir en tant que Maître d'Ouvrage délégué par le propriétaire (la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre) afin d'améliorer la situation et de réaliser de manière rationnelle des travaux de lutte contre les inondations sur l'ensemble du processus depuis l'amont vers l'aval,

Considérant le plan de financement suivant :

COMMUNE	PREVISIONNEL PLAFOND (€ HT)	PART CCCA PLAFOND (€ HT)
VITTEFLEUR - CLASVILLE - Bois du Lac	82 500.00	33 000.00 Hors remboursement du reliquat de TVA

Considérant que les chantiers feront l'objet d'une convention par projet ayant pour but d'encadrer les mouvements de trésorerie entre le Syndicat et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes est chargé de réaliser le bilan financier après l'achèvement des travaux, et précisant que la part d'autofinancement réelle après déduction des subventions et remboursement du FCTVA fera l'objet d'un reversement par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Précisant que les modalités de remboursement seront définies dans les termes de la convention,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2019-57

PREVENTION DES INONDATIONS – Mandat pour délégation de maîtrise d'ouvrage au Département – RD 53 à SAINT- VAAST-DIEPPEDALLE

Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes en date du 30 aout 2017, permettant la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat,

Considérant que le RD 53 sur la commune de Saint Vaast Dieppedalle constitue à un obstacle au libre écoulement du sous bassin versant dit de " Yerville à Grainville »,

Exposant que le remblai routier a présenté des signes de faiblesse d'ordre géotechnique alors qu'il est de 8 m de haut au niveau de la traversée sous voirie,

Considérant qu'en 2010, notre Syndicat avait finalisé une étude technique et réglementaire sur les travaux nécessaires tant pour assurer la stabilité de ce barrage que pour régulariser cette opportunité de stockage des eaux de ruissellement,

Précisant que cette étude avait le soutien financier du Département et n'a pas été suivie des travaux car le Département n'avait pas retenu notre dossier dans le cadre de sa politique de subvention,

Considérant la proposition du Département par courrier du 2 Mai 2019 de nous associer pour finaliser l'aménagement projeté, et de convenir d'une délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat au bénéfice du Département pour qu'il puisse être porteur du projet,

Précisant que dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage au Département, ce dernier se verrait confier : la déclaration d'existence à la DDTM, au besoin de compléter les études préalables, la maîtrise d'œuvre jusqu'à la mise en concurrence,

Exposant que le Syndicat garde la responsabilité du montage du dossier de « porter à connaissance » pour déclarer les travaux d'adaptations au service de la police de l'eau de la DDTM ainsi que des accords fonciers pour régulariser la servitude d'inondation et de maintien en herbe des emprises de la zone inondable concernée par le futur ouvrage,

Et qu'à l'issue de l'appel d'offre ou du chiffrage dans le cadre d'un marché à bons de commande, une nouvelle convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage sera conclue entre le Syndicat et le Département pour définir la participation financière de chacun. Il est d'avance convenu que le coût des travaux soit réparti entre les deux collectivités. Le Département prendrait à sa charge le confortement du remblai routier et son étanchéification. Le Syndicat financerait la part correspondante à la mise en place de l'ouvrage hydraulique de débit de fuite.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2019-58

ACTION MARE – Mandat pour délégation de maîtrise d’ouvrage à la commune d'Ecretteville- les-Baons - Mare tampon

Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes en date du 30 aout 2017, permettant la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat,

Constatant les désordres hydrauliques sur la rue du manoir de la commune d'Ecretteville-les-Baons,

Précisant que des ouvrages de type « mare tampon » peuvent contribuer à limiter ces désordres,

Considérant que la commune a conduit un projet de réaménagement global de sa parcelle communale n° et souhaité en complément la réhabilitation d'une mare existante ainsi que la création de zones tampons pour réguler le ruissellement en particulier agricole,

Considérant que le projet prévoit la réhabilitation des berges en pentes douces, l'optimisation du volume d'eau et la pose de débit de fuite permettant la captation, le tampon et l'épuration des eaux avant leur restitution au milieu naturel en débit contrôlé,

Vu les compétences dont elle dispose, la commune d'Ecretteville-les-Baons a acceptée d'agir en tant que Maître d'Ouvrage délégué par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent afin d'améliorer la situation, et de réaliser de manière rationnelle des travaux de gestion des eaux pluviales de zones urbanisées et voiries sur l'ensemble du processus depuis l'amont vers l'aval,

Le Syndicat s'engage à participer à l'autofinancement à hauteur de 20 % des dépenses réelles hors taxes dans la limite du prévisionnel du plan de financement,

Considérant le projet et son financement suivant :

COMMUNE - Objet	PREVISIONNEL PLAFOND (€ HT)	PART SMBV PLAFOND (€ HT)
Ecretteville les Baons - Travaux de création des mares	56 802.40 €	11 360.48 €
Ecretteville les Baons - Maitrise d'œuvre	4 544.19 €	908.84 €

Considérant que la commune d'Ecretteville les Baons est chargée de réaliser le bilan financier après l'achèvement des travaux, et précisant qu'une part d'autofinancement, dans la limite de 12 269.32 €, fera l'objet d'un reversement par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent,

Précisant que les modalités de remboursement seront définies dans les termes de la convention,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-59

ACTION MARE – Classement de mares en réserves incendie

Exposant les accords fonciers de ventes ou servitudes pour la création et réhabilitation de mares que le Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes signe régulièrement avec les privés, communes et exploitants,

Exposant que suite à ces accords le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes devient responsable du bon fonctionnement de ces aménagements et est tenu d'assurer les curages nécessaires dans le temps,

Constatant que certaines de ces mares représentent une opportunité pour les communes dans le cadre de la défense incendie de leur territoire,

Considérant que des communes pourraient exprimer le souhait d'intégrer des mares à leur schéma de défense contre les incendies,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-60

RIVIERE ET ZONES HUMIDES – Actualisation du coût horaire de main d'œuvre et de matériel

Dans le cadre des l'exercice des missions « Rivière et zones humides », un ensemble de prestations sont incluses dans la redevance payée par les propriétaires.

Considérant qu'il peut être nécessaire de proposer à des riverains de « la Durdent » et ses affluents des prestations dont tout ou partie pourraient être à leur charge suivant la nature des travaux et les subventions escomptées,

Considérant la nécessité de définir un coût horaire,

Considérant les tarifs proposés ci-dessous :

<u>Descriptif</u>	<u>Coût horaire 2019</u>	<u>Coût horaire 2020</u>
2 agents y compris véhicule et petits outillages	62.00 € TTC	63.00 € TTC
Pelle araignée	29.00 € TTC	30.00 € TTC
Tracteur	23.00 € TTC	24.00 € TTC
Forfait déplacement tracteur + pelle - Trajet : de Sommesnil sur section Héricourt – Cany-Barville (Aller-retour)	26.00 € TTC	27.00 € TTC
Forfait déplacement tracteur + pelle - Trajet : de Sommesnil sur section Sommesnil -Veulettes-sur-Mer (Aller-retour)	52.00 € TTC	53.00 € TTC

Considérant que ces interventions seront proposées aux riverains sur la base d'un devis estimatif et qu'après accord et réalisation des travaux, une facture sera éditée pour la prestation réelle,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-61

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent de conseiller technique agricole et environnement

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la continuité dans le conseil auprès des exploitants agricoles du territoire sur les bonnes pratiques culturales à l'échelle des bassins versants pour une maîtrise du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et la protection de la ressource en eau,

Considérant que cette mission correspond à un emploi du niveau de la catégorie A pour lequel les missions confiées (décrites dans la fiche de poste) sont celles afférentes à un grade d'ingénieur,

Rappelant que ce poste peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires avec les mêmes compétences,

Précisant qu'à l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-62

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent de conseiller technique eau et environnement

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la continuité de l'animation en lien avec nos compétences : le programme mare participant à la protection de la ressource en eau et des milieux, relation avec tous les partenaires financiers et techniques,

Considérant que cette mission correspond à un emploi du niveau de la catégorie A pour lequel les missions confiées (décrites dans la fiche de poste) sont celles afférentes à un grade d'ingénieur,

Rappelant que ce poste peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires avec les mêmes compétences,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-63

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent de conseiller technique rivière et zones humides

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'animation, le suivi du programme « Rivière et Zones Humides » et les relations avec tous les partenaires financiers et techniques,

Considérant que cette mission correspond à un emploi du niveau de la catégorie A pour lequel les missions confiées (décrites dans la fiche de poste) sont celles afférentes à un grade d'ingénieur,

Rappelant que ce poste peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires avec les mêmes compétences,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2019-64

RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Collectivité : Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes – Tableau des effectifs au 16/12/2019

							Poste occupé		
Date de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième	Durée hebdo du poste en H/Mns	Missions pour information	Poste vacant depuis le	Statut (Titulaire, stagiaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	
Filière administrative									
N°2019-08 du 18/03/2019	Adjoint administratif principal – 2 ^{ème} classe	C	17.5 h	17 h 30	Secrétariat		Titulaire	50%	
N°2017- 68 du 18/12/2017	Adjoint administratif	C	24.00 h	24 h 00	Secrétariat administratif		Contractuel	68.57 %	
N°2015-39 du 21/12/15	Rédacteur	B	35.00 h	35 h 00	Responsable administrative, financière et ressources humaines		Titulaire	100%	
Filière technique (service technique)									
N°2012-40 du 06/12/12	Ingénieur	A	35.00 h	35 h 00	Missions relatives au poste de directeur général des services		Contractuel	100%	
N°2019-61 du 16/12/2019	Ingénieur	A	35.00 h	35 h 00	Conseiller technique agricole et environnement		Contractuel	100%	
N°2019-62 du 16/12/2019	Ingénieur	A	17.50 h	17 h 30	Conseiller technique eau et environnement		Contractuel	50 %	
N°2019-63 du 16/12/2019	Ingénieur	A	17.50 h	17 h 30	Conseiller technique rivière et zones humides		Contractuel	50 %	
N°2016-32 du 17/10/16	Adjoint technique – 2 ^{ème} classe	C	35.00 h	35 h 00	Agent technique polyvalent		Titulaire	100%	
N°2016-32 du 17/10/16	Adjoint technique – 2 ^{ème} classe	C	35.00 h	35 h 00	Agent technique polyvalent		Titulaire	100%	
N°2016-32 du 17/10/16	Adjoint technique – 2 ^{ème} classe	C	35.00 h	35 h 00	Agent technique polyvalent		Titulaire	100%	
N°2016-32 du 17/10/16	Adjoint technique – 2 ^{ème} classe	C	35.00 h	35 h 00	Agent technique polyvalent		Titulaire	100%	

DELIBERATION N° 2019-65

RESSOURCES HUMAINES - Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de gestion 76

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2018-58 du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes en date du 3 décembre 2018 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2019,

Monsieur le Président expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Monsieur le Président expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et (le cas échéant) sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Vu l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes,

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2019-66

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT POUR LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES DE LA BASSE VALLEE DE LA DURDENT - Mandat pour délégation de maîtrise d'ouvrage à la Fédération des chasseurs de Seine-Maritime –

Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes en date du 30 août 2017, permettant la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat,

Considérant que notre Syndicat exerce la compétence Rivière et Zones Humides depuis le 1er janvier 2017 et tien à jour le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Durdent,

Considérant que la basse vallée de la Durdent constitue un territoire pilote du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019/2022 de la Fédération des chasseurs de Seine-Maritime (FDC76),

Précisant que la FDC76 a établi un plan de gestion pour objectif de conserver les zones humides de la basse vallée de la Durdent dans un bon état écologique et fonctionnel, en respect des usages traditionnels liés au site et que son actualisation est prévue pour le premier semestre 2020,

Considérant que les principales mesures à mettre en œuvre sur ce secteur sont l'entretien, la restauration de mares et zones humides ainsi que la mise en place d'aménagements agro-pastoraux,

Considérant qu'une coopération entre les maîtres d'ouvrages sur ce secteur permet de prolonger la dynamique actuelle dans le cadre du renouvellement de leur plan de gestion,

Précisant qu'en 2018 notre Syndicat a confié par délégation de maîtrise d'ouvrage l'animation et la mise en œuvre d'un programme d'action à la FDC76,

Considérant qu'il est nécessaire de convenir d'une nouvelle convention de mandat pour délégation de maîtrise d'ouvrage,

Précisant que la convention serait valable jusqu'en 2024, date de l'échéance du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

ADOpte A L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CORDIER, délégué de la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville-Yerville et maire de Torp-Mesnil indique qu'il a une rue qui inonde et qu'un dossier avait été initié en son temps par Monsieur BOULARD, technicien au Syndicat. Aucune avancée à ce jour n'a été portée à sa connaissance.

Monsieur PERELLE, Directeur du Syndicat, lui indique que Mme Chapelle va reprendre ce dossier et contact avec lui.

Monsieur MENARD, Délégué de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, s'interroge sur les retournements d'herbages et les bandes enherbées qui ne sont pas réalisées. Il souhaiterait savoir s'il y a un recours.

Monsieur FILLOCQUE lui indique qu'un courrier en recommandé est adressé à l'agriculteur lui rappelant les engagements pris et pour lequel il avait obtenu un retournement. Ce dernier a une certaine obligation de faire car sa responsabilité financière et pénale est engagée.

Monsieur LEGAY, Délégué de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, indique que sur le BAC d'Héricourt il existe une mesure règlementaire (DDTM).

Monsieur CORDIER précise que le Syndicat de Bassins Versants Saône Vienne et Scie ne se prononce pas.

Monsieur FILLOCQUE indique que le SMBV de la Durdent donne un avis qui est également transmis aux services préfectoraux. Il est bien conscient du manque de pouvoir face à certaines situations notamment des prescriptions non respectées.

Monsieur Christian DERMONT, Délégué de la commune d'Amfreville-les-Champs, fait remarquer que les travaux réalisés sur sa commune chez Mme Guérillon ont été efficaces lors des dernières pluies.

Monsieur Rémi LECONTE, Délégué de la Commune de Boudeville, constate que les agriculteurs labourent beaucoup trop près des routes ... On retrouve la terre dans les ouvrages ce qui engendre des curages plus récurrents.

Monsieur DEGREMONT, Délégué de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et Maire de Sasseville souhaiterait savoir si un courrier a bien été fait à l'agriculteur qui renvoie tous ces ruissellements sur Calvaille.

Monsieur PERELLE lui indique que cet agriculteur a eu l'autorisation du Syndicat pour retourner le haut de sa parcelle et qu'il a continué dans le versant.

M. FILLOCQUE constate que les agriculteurs ont du mal à mesurer les valeurs positives d'une bande enherbée.

Monsieur Hervé JOLLY, Délégué de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et Maire d'Oherville, a le pouvoir de Mme TETARD et, à la demande de celle-ci, il relate qu'une brèche a cédé en amont de son moulin situé à Robertot. C'est l'accumulation d'eau du plateau qui a raviné, ruisselé et provoqué une brèche dans la falaise. Les pompiers et la Direction des Routes sont intervenus dans la nuit pour mettre en sécurité et éviter que le moulin inonde Mme TETARD.

Un rendez-vous est prévu entre Messieurs Hervé JOLLY et Damien PERELLE pour étudier ce qu'il est possible de faire en amont.

Monsieur Damien CABOT, Délégué de la commune d'Anvéville, indique que le Chemin des Fonds a à nouveau inondé et que les habitations sont menacées. Il pense que des petits ouvrages sont à faire comme dans la propriété ROUSSEL.

Dans la propriété VIMBERT, ce serait assez facile de faire un petit talus sur 2 kms environ qui ralentirait l'eau.

FIN DE LA SÉANCE A 19 H 45

**Le compte rendu de séance est consultable dans son intégralité au
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent – 27 Bis rue du Chauffour – 76450 CANY BARVILLE**